

**JEUX PARALYMPIQUES D'ETE**

**TOKYO**

**Du 25 août au 6 septembre 2020**

# **GRANDS PRINCIPES DE SELECTION**

**Document validé par le comité paralympique de sélection du CPSF le 8 octobre 2018**

## PROCEDURE DE SELECTION

*Vu les dispositions des textes constitutifs du manuel du Comité international paralympique (ci-après désigné « IPC ») et du guide de qualification Tokyo 2020 en vigueur ;  
Vu le texte approuvé par le CA du 23 février 2011, modifié par les CA du 9 octobre 2014 et du 30 mars 2017 portant création du Comité paralympique de sélection et fixant son rôle dans la constitution de délégation française aux Jeux Paralympiques ;  
Vu les articles L.141-6 et L.141-7 du code du sport, ainsi que les articles R.141-26 à R.141-28 du code du sport ;*

### Méthode

**Le Comité paralympique de sélection du CPSF a pour missions de :**

- Diffuser sur le site Internet du CPSF (<http://cpsf.france-paralympique.fr>) les critères internationaux de qualification aux épreuves des Jeux Paralympiques d'été de Tokyo 2020 organisées sous l'égide de l'IPC et des fédérations internationales qui y sont adhérentes (le Guide de qualification IPC). Ces critères internationaux, fixés par l'IPC et/ou par les fédérations internationales, sont un prérequis pour pouvoir prétendre à la sélection en équipe de France, mais sont insuffisants à eux seuls pour obtenir une telle sélection.
- Fixer les grands principes de sélection. Ces derniers s'imposent aux fédérations membres du CPSF qui fixent les critères de sélection ci-après définis, ainsi qu'aux sportifs qui prétendent être sélectionnés.
- Valider les critères de sélection proposés par les fédérations membres du CPSF en vue de la participation des athlètes aux Jeux Paralympiques de Tokyo, et s'assurer, en veillant à la mise en cohérence des exigences requises entre les différentes disciplines, que ces critères concourent à l'obtention des meilleurs résultats.
- Se prononcer sur les suites à donner à toute attribution, ou réattribution, de quotas Paralympiques par les fédérations internationales compétentes ou par l'IPC, soit pour les accepter, soit pour les refuser.
- Recevoir la liste des athlètes dont les fédérations sportives délégataires proposent la sélection nominative pour participer aux Jeux Paralympiques d'été de Tokyo 2020
- Valider la liste des athlètes composant l'Équipe de France paralympique, afin que le CPSF procède à leur inscription et à leur engagement définitif auprès du Comité d'organisation des Jeux Paralympiques de Tokyo 2020, et/ou auprès de toute organisation compétente.
- Rédiger et faire respecter la Charte de bonne conduite fixant les règles auxquelles devront se soumettre les membres de la délégation française paralympique (athlètes et encadrement) participant aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020.
- Valider les principes de composition de l'encadrement retenu pour encadrer la délégation française aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020.

**Pour rappel, le CPSF a compétence exclusive pour procéder à l'inscription des athlètes aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 puis à leur engagement définitif.**

## Composition du Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection, présidé par la présidente du CPSF, est composé des membres suivants, nommés pour la période des Jeux Paralympiques d'été.

- **3 représentants du mouvement sportif paralympique :**
  - a. **Pour la Fédération Française Handisport :**  
Titulaire : Guislaine Westelynck  
Suppléant : Patricia Marquis
  - b. **Pour la Fédération Française du Sport Adapté :**  
Titulaire : Marc Truffaut  
Suppléant : Joël Renault
  - c. **Pour le Comité paralympique et sportif français**  
Titulaire : Philippe Merlin  
Suppléant : Patrick Soin
  
- **2 représentants des instances chargées de définir et mettre en œuvre le sport de haut niveau en France :**

Dans l'attente de l'application opérationnelle de la nouvelle gouvernance du sport, la direction des sports et l'INSEP désigneront chacun, à titre conservatoire, 1 membre.

  - a. **Pour la Direction des sports du Ministère chargé des sports**  
Titulaire : Gilbert Avanzini  
Suppléant : Ludivine Gondran
  - b. **Pour l'INSEP**  
Titulaire : Florian Rousseau  
Suppléant : Arnaud Litou

## Fonctionnement du Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente physiquement ou par conférence téléphonique.

Le président du Comité paralympique de sélection peut inviter toute personne à assister aux séances du Comité sans voix délibérative.

Les avis du comité paralympique de sélection sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote. Les conditions de quorum et d'adoption des délibérations sont identiques à celles appliquées pour les séances en présentiel.

## CALENDRIER

### SÉLECTIONS aux JEUX PARALYMPIQUES de TOKYO 2020

**1<sup>er</sup> semestre 2018**

⇒ Publication par l'IPC de la 1<sup>ère</sup> version du guide de qualification aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020

Attention aux mises à jour

<https://www.paralympic.org/tokyo-2020/qualification-criteria>

**Octobre 2018**

⇒ Publication par le CPSF des grands principes de sélection pour la participation française aux Jeux Paralympiques d'été de Tokyo 2020

**Octobre 2018 – septembre 2019**

⇒ Rédaction des propositions de critères de sélection par les fédérations nationales

⇒ Validation par le Comité paralympique de sélection du CPSF des critères de sélection proposés par les fédérations nationales

**Début avril 2020**

⇒ Communication par les fédérations au CPSF des listes larges des membres (athlètes et encadrement) susceptibles d'intégrer la délégation française aux Jeux Paralympiques d'été de Tokyo 2020

⇒ Envoi par les fédérations à l'AFLD de la liste large des athlètes

**8 mai 2020**

⇒ Date limite de soumission des accréditations

**De septembre 2019 à juillet 2020**

⇒ Examen par le Comité paralympique de sélection des propositions d'attribution et de réattribution des quotas par les Fédérations internationales et/ou l'IPC

⇒ Proposition des sélections nominatives par les fédérations nationales

⇒ Validation des sélections nominatives par le Comité paralympique de sélection

⇒ Publication des sélections nominatives par le CPSF

**3 août 2020**

⇒ Fin de l'inscription des sportifs aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 par le CPSF

## PRINCIPES DE SELECTION

Le CPSF a la volonté de présenter aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 une équipe paralympique tournée vers la performance dont chaque membre a le potentiel de contribuer au tableau des médailles.

Cette ambition trouve sa déclinaison dans les grands principes de sélection présentés ci-après et implique la constitution d'une délégation visant à mettre les potentiels médaillables dans les meilleures conditions possibles.

### A – Concernant les fédérations

1. Les critères proposés par les fédérations nationales doivent fixer un niveau sportif minimum à atteindre de manière à composer l'équipe de France la plus performante possible aux Jeux Paralympiques et répondre ainsi à l'ambition précédemment citée. Ces critères s'appliqueront dans la limite des quotas obtenus et acceptés.

Les fédérations nationales devront, autant que possible, tenir compte des échéances d'attribution de quotas pour construire leur chemin de sélection.

2. Il est rappelé que les quotas sont attribués au CPSF par l'IPC ou par les fédérations internationales (FI).
3. Le Comité paralympique de sélection pourra être amené à répondre négativement aux quotas proposés par l'IPC ou une FI notamment dans les cas suivants :
  - Le nombre d'athlètes remplissant les critères de sélection fédéraux est inférieur au nombre de quotas proposés
  - Insuffisance du niveau sportif général d'une discipline au regard de l'ambition paralympique énoncée.
4. Dans tous les sports, l'utilisation de quotas supplémentaires attribués par les FI ou l'IPC (invitation directe ou réattribution de places sur désistement d'une nation ou répartition des places sur invitation de la commission bipartite) ou par tout autre moyen dont les épreuves de repêchage, sera soumise et validée par le Comité paralympique de sélection.
5. En athlétisme et en natation où les quotas attribués par l'IPC concernent 2 fédérations, les directeurs techniques nationaux des fédérations françaises handisport et du sport adapté établissent en commun une méthodologie de répartition des quotas soumise au comité paralympique de sélection.
6. Dans ces disciplines, le comité paralympique de sélection attribue les quotas sur proposition conjointe de la fédération française handisport et du sport adapté. En cas de désaccord, le CPSF arbitrera selon des modalités à définir.
7. Les fédérations nationales établissent leurs sélections nominatives en fonction des quotas validés par le comité paralympique de sélection.
8. En matière d'encadrement, les disciplines présentant des potentiels avérés de médailles seront priorisées ainsi que les sportifs ayant des besoins d'accompagnement spécifiques au regard du handicap.
9. Le document final comprenant les critères de sélection fédéraux sera élaboré à partir des règles des FI et de l'IPC publiées par l'IPC et des propositions des fédérations françaises

concernées. De surcroît, il devra être conforme aux grands principes définis dans le présent document.

10. Il appartient aux fédérations, pour les échéances qui les concernent, de respecter le calendrier prévu en page 2 de ce document.
11. Les critères de sélection validés par le Comité paralympique de sélection, ainsi que le présent document, seront communiqués par les fédérations aux sportives et sportifs concernés (à tout le moins au moyen d'une publication sur le site internet fédéral). Le CPSF les diffusera également sur son site Internet (<http://cpsf.france-paralympique.fr>).

## B – Concernant les sportifs

12. Tout sportif sélectionné devra respecter la charte paralympique, section 1 du manuel de l'IPC en vigueur, et plus précisément toutes les prescriptions du Chapitre 3 « *principes généraux de participation aux Jeux paralympiques* » ainsi que l'article 6 section 2 chapitre 1.1 du manuel de l'IPC relatif au code de conduite des athlètes et le chapitre 3.1 section 2 relatifs aux règles IPC de nationalité des compétiteurs.
13. Chaque sportif sélectionné devra obligatoirement avoir subi les examens médicaux prévus par le code du sport, ne pas être sous le coup d'une contre-indication temporaire à la pratique sportive et respecter le code mondial antidopage en vigueur lors des Jeux Paralympiques ainsi que les règles antidopage de l'IPC et les dispositions prévues par le guide du contrôle du dopage Tokyo 2020.

Le Comité paralympique de sélection peut mandater des médecins compétents dans le handicap pour effectuer un contrôle médical préalable au départ. Le départ étant entendu comme les deux jours précédant le transport du sportif vers le site des compétitions organisées sous l'égide de l'IPC.

Le voyage en avion d'une durée de plus de 4 heures est une des circonstances exigeant ce contrôle pour les blessés médullaires (tétraplégiques et paraplégiques) en particulier pour éliminer toute escarre en zone d'appui, contre indiquant la compétition et pouvant avoir des conséquences graves sur la santé de l'athlète. La décision de contre-indication au déplacement du sportif devra être prise selon une procédure définie par la direction du CPSF et le médecin chef de la délégation aux Jeux. Cette procédure doit prévoir d'associer aux décisions le médecin de chacune des fédérations concernées.

Le sportif (ou son représentant) peut faire appel de cette décision en demandant un deuxième avis médical qui ne peut être celui du médecin traitant du sportif. En cas de divergence entre ces deux avis médicaux ou si le sportif (ou son représentant) est dans l'incapacité de produire rapidement ce 2<sup>ème</sup> avis, la décision finale revient au médecin chef de la délégation paralympique.

Un contrôle médical peut également être demandé, à tout moment, pour tout sportif qui relève de blessure ou d'une pathologie médicale pouvant compromettre ses chances de participer aux compétitions. Les modalités de la décision médicale et d'un deuxième avis sont les mêmes que pour le cas précédent.

14. **Epreuves individuelles** : est sélectionnable tout sportif (ou sportive) qui a rempli, dans la limite des quotas disponibles, les critères fixés d'une part par l'IPC ou la FI concernée et, d'autre part par les fédérations nationales délégataires compétentes. La proposition de sélection nominative des sportifs (ou sportives) est transmise par la fédération délégataire au Comité paralympique de sélection pour validation.

- 15. Epreuves par équipes** : les équipes qualifiées à l'issue d'une épreuve qualificative seront sélectionnées, sous réserve du point **3.**, pour participer à la compétition paralympique. La proposition de sélection nominative des sportifs (ou sportives) est transmise par les fédérations concernées au Comité paralympique de sélection pour validation.
- 16.** Un sportif sélectionné (ou remplaçant) ne peut participer à plusieurs épreuves que s'il remplit, pour chaque épreuve, les conditions fixées aux points 14 et 15.
- 17.** Toute sélection aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 est subordonnée au respect par chaque sportif concerné :
  - de la réglementation en matière de lutte antidopage,
  - des programmes sportifs mis en place par les fédérations délégataires (participation effective aux entraînements, stages, regroupements, compétitions...)
  - de la charte Paralympique, qui devra être signée par chaque sportif sélectionné.

### **C – Divers**

- 18.** Les cas particuliers seront étudiés lors des réunions du Comité paralympique de sélection en tenant compte des éventuelles modifications des règles de qualification internationales ou des calendriers des fédérations internationales.

## EXTRAIT – GUIDE DE QUALIFICATION IPC

La version française retranscrite dans ce document est établie pour information. Seule la version anglaise fait foi.

### INTRODUCTION

Ce guide décrit en détail la manière dont les athlètes et les équipes peuvent obtenir leur qualification aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 dans chacune des 22 disciplines sportives inscrites au programme des Jeux. Il communique aux Comités Nationaux Paralympiques (CNP), aux Fédérations Nationales (FN), aux administrateurs sportifs, aux entraîneurs et aux athlètes les conditions à respecter pour pouvoir participer aux épreuves sportives dans l'esprit du Mouvement Paralympique.

#### Méthodes de qualification

Il existe une variété de méthodes de qualification pouvant être utilisées par les Fédérations Internationales selon la nature et les traditions qui accompagnent chaque discipline sportive. Quelle que soit la combinaison des méthodes de qualification (voir ci-dessous) choisie pour chaque discipline sportive, elle devra respecter les principes suivants :

. Garantir que les meilleurs athlètes au monde auront l'opportunité de réaliser des performances du plus haut niveau.

. S'assurer que des opportunités régionales de qualification existent et que la répartition régionale des quotas se fonde et se justifie par le niveau de performance atteint par les sportifs et/ou la prévalence d'un sport dans une région donnée.

La participation du Pays Hôte à la plupart des disciplines sportives est garantie par le biais de quotas réservés. Cependant, les athlètes représentant le Pays Hôte doivent de toute façon satisfaire à toutes les conditions d'éligibilité pour être inscrits aux Jeux Paralympiques.

Les méthodes de qualification suivantes, basées sur la performance, peuvent être utilisées :

- Place obtenue à l'occasion des Championnats du Monde.
- Place obtenue à l'occasion des Championnats Régionaux ou de Zone ou de Jeux Régionaux.
- Place atteinte à l'occasion d'autres compétitions agréées par la Fédération Internationale en question ou considérées comme épreuves qualificatives aux Jeux Paralympiques.
- Classement obtenu d'après une liste de classement mondial ou régional.
- Classement obtenu d'après une liste spécifique de classement pour la qualification aux Jeux Paralympiques.
- Réalisation de Minima de qualification complétée, si nécessaire, par une formule d'attribution de quota.
- Commission bipartite d'invitation

De manière additionnelle, l'IPC pourra attribuer, à sa seule discrétion, un nombre restreint d'invitations universelles (wild card) aux athlètes des CNP qui n'ont pas réussi à qualifier un représentant aux Jeux par les méthodes listées ci-dessus.

En cas d'incohérence entre les méthodes de qualification proposées par les FI dans le guide de qualification de l'IPC et celles qui pourraient être publiées ailleurs, le guide de l'IPC prévaut.



### Questions et Mises à jour

Pour toutes les questions en rapport avec le sujet de la qualification concernant une discipline sportive spécifique, veuillez contacter la Fédération Internationale concernée. Les questions d'ordre général peuvent être posées par e-mail au Département Sportif de l'IPC : [juergen.padberg@paralympic.org](mailto:juergen.padberg@paralympic.org). Des mises à jour occasionnelles du guide de qualification peuvent s'avérer nécessaires. Pour en obtenir la version la plus récente (Voir la date inscrite sur la première page), veuillez visiter le site <https://www.paralympic.org/Tokyo-2020>

Nota Bene : à tout moment la seule version de ce guide à faire foi est celle éditée sur le site de l'IPC (Comité International Paralympique). (IPC International Paralympic Committee).

### Langue officielle

La langue officielle de l'IPC est l'anglais. Pour le cas où à des fins internes une organisation traduisait ce document, en cas de litige, seule la version anglaise prévaudra.

### Droits d'auteur (2018)

Tous les droits sont réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou communiquée à des fins commerciales et par tout moyen sans l'accord écrit préalable de l'IPC.

## VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME DES JEUX PARALYMPIQUES DE TOKYO 2020

Les Jeux Paralympiques constituent une compétition internationale multisports, pour des athlètes handicapés, qui reflète les plus hauts niveaux d'excellence et de diversité athlétique. L'objectif du programme des Jeux Paralympiques est d'offrir des épreuves sportives passionnantes donnant aux athlètes la possibilité d'atteindre l'excellence dans la compétition tout en séduisant et divertissant les spectateurs. Afin d'y parvenir lors des Jeux Paralympiques de Tokyo 2020, l'IPC a conduit, sur la base des caractéristiques et principes directeurs décrits ci-dessous, sa procédure de révision quadriennale par laquelle elle positionne les sports, les disciplines et les épreuves sportives à inclure au programme des Jeux.

### PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS

**EXCELLENCE** : Les Jeux Paralympiques assurent, pour chacun des sports, la participation des meilleurs athlètes mondiaux et assure le niveau le plus élevé de compétition

**DIVERSITE** : La constitution du programme des Jeux Paralympiques garantit aux athlètes, quel que soit leur sexe et / ou leur type de handicap, une opportunité de concourir

**UNIVERSALITE** : les Jeux paralympiques incluent toutes les régions du monde représentant le maximum de comités paralympiques nationaux

**INTEGRITE** : Les Jeux Paralympiques représentent l'excellence dans le jugement et l'arbitrage

**DURABILITE** : Les Jeux Paralympiques ont un impact positif significatif sur le pays hôte et la société tout en inspirant un héritage à long terme pour les personnes ayant un handicap

## ATHLÈTES ET QUOTAS PAR EPREUVE

	Epreuves				Athlètes			
	H	F	Mixte	Total	H	F		Total
Tir à l'arc	3	3	3	9	80	60	0	140
Athlétisme	93	74	1	168	660	440	0	1100
Badminton	7	6	1	14	44	46	0	90
Boccia	0	0	7	7	0	34	82	116
Canoé	5	4	0	9	50	40	0	90
Cyclisme	29	20	2	51	150	80	0	230
Equitation	0	0	11	11	0	0	78	78
Foot à 5	1	0	0	1	64	0	0	64
Goalball	1	1	0	2	60	60	0	120
Judo	7	6	0	13	80	58	0	138
Haltérophilie	10	10	0	20	80	80	20	180
Aviron	1	1	2	4	48	48	0	96
Tir sportif	3	3	7	13	100	54	0	154
Natation	76	67	3	146	340	280	0	620
Tennis de table	17	14	0	31	174	106	0	280
Taekwondo	3	3	0	6	36	36	0	72
Triathlon	4	4	0	8	40	40	0	80
Volley assis	1	1	0	2	96	96	0	192
Basket fauteuil	1	1	0	2	144	120	0	264
Escrime fauteuil	8	8	0	16	48	48	0	96
Rugby fauteuil	0	0	1	1	0	0	96	96
Tennis fauteuil	2	2	2	6	56	32	16	104
Total	272	228	40	540	2350	1758	292	4400

## REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE DE L'IPC

En plus des critères d'éligibilité produits pour chaque sport par chacune des fédérations internationales, l'IPC a établi un ensemble de critères généraux d'éligibilité s'appliquant à tous les participants aux Jeux Paralympiques. Ces règles générales sont extraites du Manuel de l'IPC. Elles garantissent que les droits et obligations fondamentaux de l'IPC et de ses membres soient reconnus et protégés. Les règles générales concernant l'éligibilité sont les suivantes :

### Adhésion à l'IPC

Seuls les CNP (Comités Nationaux Paralympiques) agréés par l'IPC peuvent inscrire aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 des athlètes dûment qualifiés et éligibles. Il est rappelé aux CNP que les fédérations nationales doivent s'assurer que leur adhésion à leur fédération internationale respective est valide durant la période de qualification et après la clôture des inscriptions aux Jeux Paralympiques de façon à ce que leurs athlètes puissent y participer. L'IPC a le droit, à sa seule discrétion, d'inscrire des athlètes en tant que membre d'une équipe de réfugiés.

### **Etre en accord avec la politique de l'IPC concernant la nationalité des compétiteurs :**

Tout athlète participant aux Jeux Paralympiques doit être un ressortissant du pays ou du territoire du CNP l'inscrivant et en accord avec les stipulations du manuel de l'IPC traitant de la nationalité des compétiteurs.

### **Age minimum exigé**

En règle générale, il n'y a pas de limite d'âge imposée par l'IPC aux athlètes qui concourent aux Jeux Paralympiques. Néanmoins, les CNP devraient tenir compte du fait qu'une limite d'âge peut être imposée dans certaines épreuves comme critères d'éligibilité par des Fédérations Internationales. Les Jeux Paralympiques accueillent la jeunesse du monde entier souffrant d'un handicap et les CNP sont incités à n'envoyer aux Jeux Paralympiques que les athlètes entraînés pour la compétition de haut niveau.

### **Comprendre et accepter les conditions de participation aux Jeux**

Afin d'être éligible à la participation aux Jeux Paralympiques tous les athlètes doivent signer, observer, se soumettre et respecter les règles et règlements inscrits dans la convention fixant les conditions de participation aux Jeux et ainsi nommée. Ce document fait partie du processus d'inscription aux Jeux de chaque CNP.

### **Critères de sélection du CNP**

L'IPC reconnaît et respecte le droit des CNP à établir des critères nationaux pour déterminer la sélection d'un athlète ou d'une équipe aux Jeux Paralympiques. Ces critères doivent respecter ceux établis par l'IPC, les échéances des dates de confirmation imposées par les fédérations internationales et les délais administratifs imposés par le comité d'organisation. Tous les athlètes et toutes les équipes sont également soumis aux critères de sélection de leurs CNP respectifs.

### **Respect des règles de classification**

Seuls les athlètes qui ont pu se conformer aux règles de classification de leur discipline sportive et qui disposent d'un statut donné de classification seront éligibles à l'inscription aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020. Chaque CNP a la responsabilité de garantir que ses athlètes ont été correctement « classés » par rapport au sport qu'ils pratiquent avant de les inscrire. Chaque CNP doit garantir que chaque athlète est détenteur d'un statut de classification en accord avec les conditions d'éligibilité d'une discipline sportive tel qu'inscrit dans ce Guide.

## **COMMISSION BIPARTITE D'INVITATION**

Comme cela a eu lieu lors des précédents Jeux Paralympiques, l'IPC a travaillé en relation avec les Fédérations Internationales pour développer des méthodes de qualification qui permettent aux meilleurs athlètes de chaque discipline sportive de concourir aux Jeux Paralympiques tout en respectant les principes dominants des Jeux Paralympiques. Les principes d'excellence, de diversité, d'universalité, d'intégrité et de durabilité sont des aspects fondamentaux et majeurs des objectifs de l'IPC et des Fédérations Internationales (FI) pour offrir des compétitions de qualité durant les Jeux.

Alors que la méthode de base respectant les principes dominants passe par les méthodes de qualifications standards, l'IPC et certaines Fédérations Internationales (FI) ont souhaité attribuer des quotas de qualification en passant par une Commission bipartite d'Invitation. Ces invitations sont comprises dans le quota global d'athlètes concernant les disciplines

sportives majeures. Les invitations sont accordées sur une base discrétionnaire par l'IPC selon les engagements avec les Fédérations Internationales concernées. Elles sont typiquement allouées sur la base des principes suivants :

- Garantir la participation des meilleurs athlètes qui, en raison de circonstances extraordinaires n'auraient pas eu l'opportunité de se qualifier officiellement par le biais d'autres méthodes ;
- Garantir la représentation d'athlètes présentant des besoins importants au regard de leur handicap ;
- S'assurer que les épreuves sportives récompensées par des médailles lors des Jeux Paralympiques auront un nombre suffisant de participants pour garantir la pérennité des disciplines sportives concernées ;
- Favoriser une meilleure représentativité des sexes

Les disciplines sportives suivantes font l'objet d'attribution de quotas par la Commission bipartite d'invitation : tir à l'arc, athlétisme, cyclisme, judo, haltérophilie, aviron, tir sportif, natation, tennis de table, taekwondo, escrime, tennis.

#### **Calendrier et procédures de candidatures :**

Les CNP doivent proposer des candidatures aux FI concernées selon le calendrier décrit dans chacun des chapitres disciplinaires. Chaque décision émanant de la Commission bipartite d'invitation est définitive et ne peut faire l'objet de recours.

## **REATTRIBUTION DES QUOTAS NON UTILISEES**

Les Quotas qui ne peuvent être réattribués avant les dates butoirs ou bien qui deviennent disponibles (après la date limite pour les inscriptions finales) peuvent faire l'objet de redistribution à la seule discrétion de l'IPC vers n'importe laquelle des disciplines au programme et indifféremment du genre. Toute décision de réattribution est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

## **INVITATIONS UNIVERSELLES**

Lors de chaque édition des Jeux Paralympiques, l'IPC met en place une méthode d'attribution des places de qualification afin de respecter le principe d'universalité et de garantir la participation d'un nombre maximum de Comités Nationaux Paralympiques éligibles. Cette attribution de places est appelée méthode des Invitations Universelles (Universality Wild Card - UWC) et fonctionne sur invitation de l'IPC uniquement.

De telles invitations peuvent être ouvertes par l'IPC au cas où un Comité National Paralympique n'a pu qualifier d'athlète dans aucune des 22 disciplines inscrites au programme ou n'a obtenu qu'un quota.

L'invitation universelle est attribuée à un athlète individuel jamais à son Comité National Paralympique.

Si un comité national paralympique qualifie un athlète par une méthode régulière alors qu'un de ses athlètes a obtenu une invitation universelle, cette dernière sera annulée et l'athlète bénéficiera à la place des méthodes régulières de qualification.

Les places obtenues par Invitation Universelle se situent hors des quotas d'athlètes indiqués dans ce Guide. Concernant les Jeux Paralympiques de Tokyo 2020, l'IPC considère qu'il pourra allouer des Invitations Universelles dans les disciplines sportives suivantes :

- . Athlétisme
- . Natation

Un maximum d'une place (1) pour un athlète masculin et d'une place (1) pour une athlète féminine pourront être attribuées par le système d'invitation Universelle si un Comité National Paralympique n'a pas pu obtenir de quotas d'une autre façon. Un maximum d'une invitation pour une athlète féminine pourra être attribuée si un comité national paralympique n'a obtenu qu'un quota (masculin ou féminin).

### **Critères de considération**

Afin que leur situation puisse faire l'objet d'un examen pour l'obtention d'une Invitation Universelle les athlètes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre en accord avec les Règles Générales d'Eligibilité de l'IPC indiqué dans ce Guide
- Répondre à toute réglementation édictée par les fédérations internationales concernant la classification et l'obtention des licences au moment où l'Invitation Universelle est octroyée
- Etre inscrit sur la liste longue des accréditations
- 

Les athlètes ne répondant pas à ces critères ne verront pas leur cas examiné pour l'obtention d'une Invitation Universelle.

Le conseil d'administration de l'IPC se réserve le droit d'octroyer une Invitation Privilégiée Universelle dans le cas de circonstances exceptionnelles sans tenir compte des conditions énoncées et pour toute discipline sportive.

### **Procédure de candidature**

L'IPC fera connaître la procédure de candidature une (1) année avant les Jeux Paralympiques de Tokyo 2020.

## EXTRAITS DES TEXTES IPC AUXQUELS LES GRANDS PRINCIPES DE SELECTION FONT REFERENCE

### Extrait Manuel IPC

### Principes des Jeux Paralympiques en vigueur en mai 2017

### IPC – Section 1 – Chapitre 3

## 2. GENERAL RULES AND PRINCIPLES FOR PARTICIPATION IN THE PARALYMPIC GAMES

### 2.1 Eligibility Code compliance

To be eligible for participation in the Paralympic Games an individual must comply with, observe and abide by the rules of IPC. Every competitor, team official and Games official shall observe, comply and abide by the rules and regulations outlined on the IPC Eligibility Code and shall sign off the IPC Eligibility Form.

All competitors, coaches, trainers or other team officials must comply with all provisions of the IPC Eligibility Code including - but not limited – to:

- Respect the spirit of fair play and non-violence and behave accordingly.
- Respect and comply with all the procedures and policies outlined in the IPC Classification Code and IPC Anti-Doping Code, while co-operating on these issues with the authorised officials.
- Refrain from advertising during the Paralympic Games with his/her person, name, picture or sports performance.
- Not accept any payment or other material gain or consideration for participation in the Paralympic Games.
- Not allow commercial exploitation of his/her image, name and/or performance without prior approval from IPC.
- Abide by rules and regulations related to clothing and equipment.
- Accept sport technical supreme authority of the respective IPSF and of IPC.
- Accept binding arbitration of the Court of Arbitration (CAS) for matters not related to sport technical rules.

### 2.2 Discrimination and propaganda

No discrimination is allowed on political, religious, economic, disability, racial, gender or sexual orientation or any other grounds against any country or individual. No kind of demonstration or political, religious or racial propaganda is permitted in any Paralympic venues or other areas related to the Paralympic Games.

Participants should act and behave accordingly, and, bodies and relevant authorities involved in the organisation of the Paralympic Games, are encouraged to introduce policies and regulations that prevent discriminatory practices, including disciplinary measures.

## **2.3 Nationality of participants**

A competitor in the Paralympic Games must comply with the terms and policies outlined in the athlete nationality policy of the IPC Handbook in order to represent a National Paralympic Committee (NPC).

## **2.4 Anti-Doping Code**

Compliance to the World Anti-Doping Code and the IPC Anti-Doping Code is mandatory for the whole Paralympic Movement.

Only sports that adopt and implement the World Anti-Doping Code and the IPC Anti-Doping Code can be included and remain in the programme of the Paralympic Games.

## **2.5 Classification Code**

Compliance to the IPC Classification Code is mandatory for all participants in the Paralympic Games. An application for accreditation as a member of an NPC delegation means that the applicant agrees to abide to the provisions of the IPC Classification Code.

## **2.6 Commercial advertising**

Athletes, team officials and other constituents participating in the Paralympic Games shall refrain from commercial activities that negatively affect the image of the Paralympic Games or the Paralympic Movement.

No sponsor logo is allowed on a person's or athlete's clothing, with the exception of limited clothing trademark identification, the scope and format of which shall be in accordance with the IPC look and manufacturer identification guidelines.

## **2.7 Disciplinary measures**

Disciplinary measures may be taken against an athlete or any team member who:

- Contravenes the spirit of fair-play
- Manifestly offends members of any IPC board or committee, officials, referees or members of the OCOG in the course of his/her official duties
- Behaves himself/herself in a manner which discredits IPC or the organisers
- Acts or behaves in a way that is considered unethical by the IPC Legal and Ethics Committee

IPC has sole authority to determine the processes for any disciplinary measures or penalties related to the Paralympic Games and the respective appeal procedures and regulations. Such processes and disciplinary measures are stipulated in the related documentation developed by the IPC for a specific edition of the Paralympic Games.

## **2.8 Dispute arbitration**

All disputes related to sports technical rules (including classification and field-of-play disputes) arising during the Paralympic Games (i.e., for these purposes, from the official opening of the athlete Paralympic village until the official closing of the athlete Paralympic village) are under the authority of the respective IPSFs and IPC, as set out in the sports technical rules and the IPC Handbook and (where not otherwise resolved) will be resolved by IPC, whose decision on these matters is final, non-appealable and enforceable.

Any other disputes between the IPC and a member arising during the Paralympic Games (i.e., for these purposes, from the official opening of the athlete Paralympic village until the official closing of the athlete Paralympic village) will, where no other applicable final dispute resolution procedure applies, be submitted exclusively to an independent panel determined by the IPC. Any such dispute will be determined in accordance with the IPC Handbook. The decisions of the independent panel are final, non-appealable and enforceable.

Except as set out above, each IPC member hereby waives its right to institute any claim, arbitration or litigation, or seek any other form of relief in any other court or tribunal, in respect of such matters.

## **Extrait Manuel IPC - Code d'éthique IPC en vigueur en avril 2016**

### **IPC – Section 2 – Chapitre 1.1**

#### **6. CODE OF CONDUCT FOR ATHLETES**

In addition to the principles mentioned in above Articles 1 to 5 and their sub-articles:

- 6.1** All athletes shall participate in Paralympic events, competitions and activities in the true spirit of fair play for the glory of sport.
- 6.2** All athletes shall respect the performance of their fellow competitors and not cause any illegal obstruction, damage or bodily harm to them.
- 6.3** All athletes shall respect their coaches and team officials and not follow any illegal advice that would violate the Paralympic ideals of fair play.
- 6.4** All athletes shall respect the IPC Classification Code and Process and participate fully in it. They must respect the final decision of classifiers and officials and understand that failure to do so may jeopardize their ability to participate in IPC events and competitions. Athletes and team officials will only lodge a protest when there is genuine doubt about the classification of an athlete.
- 6.5** All athletes shall respect the IPC Anti-Doping Code. It is recognized that athletes may have significant medical conditions that require treatment, but the use of any technique or medication whose sole purpose is sport performance enhancement while being detrimental or potentially detrimental to health will not be tolerated. Use of medications in this situation will be evaluated based on whether the medication gives an unfair advantage, whether it is essential to the athlete's health in everyday life not just sport, and whether an alternative medication can be found. Everything possible shall be done to contribute to the creation of a drug free sport environment for all Paralympic athletes in conjunction with the World Anti-Doping Agency (WADA).
- 6.6** Athletes shall not support or assist other athletes to gain any illegal or unfair advantage and shall report any infringement to this principle to the responsible officials.
- 6.7** Athlete autonomy shall be respected as long as it does not violate fair competition and the Paralympic ethos.



## Extrait Manuel IPC – Règles IPC de nationalité des compétiteurs en vigueur en décembre 2011

### IPC – Section 2 – Chapitre 3.1

#### 3. PRINCIPLES AND DEFINITIONS

##### **3.1 Specific and exceptional circumstances for participation in Paralympic Games and IPC competitions.**

Where applicable the IPC shall have regard to the specific circumstances described at 3.1.1 – 3.1.3 below.

- 3.1.1 Competitors with two or more nationalities: a competitor who under this policy is a national of two or more countries at the same time may represent either one of them, as he/she may elect. However, after having represented one of the countries that he/she would be eligible for under this policy in either IPC Competitions or in continental or regional games or in world or regional championships recognised by the relevant IF he/she may not represent another country (unless he/she meets the conditions set forth in paragraph 3.1.2 below).
- 3.1.2 Competitors changing or acquiring a new nationality: this section applies to a competitor who has represented one country in the Paralympic Games or in IPC Competitions, in continental or regional games, or in world or regional championships recognised by the relevant IF (being a country for which that competitor is deemed eligible under this policy) and who subsequently changes his/her nationality or acquires a new nationality, or who holds two or more IPC recognised nationalities at the same time and wishes to change the country he/she represents to one of his/her other existing nationalities. In such circumstances the competitor may participate in the Paralympic Games representing his/her new country provided that a waiting period of at least three (3) years has passed since the competitor last represented his/her former country. For participation in IPC competitions (other than the Paralympic Games) the waiting period is one (1) year. These waiting periods may be reduced or eliminated by the IPC, with the agreement of the respective NPCs of the competitor's former country and his new country and the IF concerned. The IPC will take a decision to reduce the 'waiting period' based on the merits of each application, on a case-by-case basis.
- 3.1.3 Statelessness: the IPC will have regard to the plight of stateless persons (as that phrase is understood in international law and more specifically defined in the UN Convention on the Reduction of Statelessness, the 1951 UN Convention Relating to the Status of Refugees and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees). The IPC will determine the eligibility requirements of any athlete deemed to be a stateless person.
- 3.1.4 Exceptional circumstances: where a competitor objects to the nationality attributed to him or her under the above rules and only where genuine

exceptional circumstances exist, or in circumstances not fully covered by the above rules, a competitor may apply to the IPC for a ruling on his or her nationality. On such an application the IPC may take all decisions of a general or individual nature with regard to issues resulting from nationality, citizenship, domicile or residence of any competitor, including the duration of any waiting period or any other requirements or conditions. Any such decision shall be made in consultation with the respective IF governing the sport.

### **3.2 Nationality requirements for participation in sports governed by an IF (not the IPC).**

- 3.2.1 IPC recognised multi-sport competitions: in regional games or in any other multi-sport competition recognised by the IPC, the respective IF nationality rules apply for competitors in those sports that are not governed by the IPC, unless the provisions of section 4 apply.
- 3.2.2 Qualifying tournaments for Paralympic Games: whereas the respective IF nationality rules apply for competitions in sports governed by an IF, the IPC nationality rules continue to apply for participation in the Paralympic Games. Therefore, in the event that the IF nationality rules are more stringent than the IPC rules, the more stringent rules shall automatically come into effect for participation in the Paralympic Games through the qualifying process. However, where the IF rules are less stringent it is the responsibility of the IF to communicate to the competitors and to the respective National Federations that the IPC rules apply for participation in the Paralympic Games; this to avoid misunderstandings and disappointments with respect to competitors who would meet the qualifying standards, but would not be eligible for participation in the Paralympic Games.